

Statuts et règlements de la CRUES

Dernière modification : Congrès de fondation, 19 février 2023

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GÉNÉRALE	2
ARTICLE 1 : NOM	2
ARTICLE 2 : NATURE	2
ARTICLE 3 : OBJET	2
ARTICLE 4 : PRINCIPES	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES	7
ARTICLE 5 : CONDITIONS	7
ARTICLE 6 : AFFILIATION	8
ARTICLE 7 : COTISATION	8
ARTICLE 8 : DOUBLE REPRÉSENTATION	8
ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION	8
ARTICLE 10: DÉSAFFILIATION	9
CHAPITRE 3 : CONGRÈS	9
ARTICLE 11 : FONCTION	9
ARTICLE 12 : POUVOIRS	9
ARTICLE 13 : COMPOSITION	10
ARTICLE 15 : QUORUM	11
ARTICLE 16 : FRÉQUENCE	11
ARTICLE 17 : CONVOCATION	11
ARTICLE 18 : CONGRÈS ANNUEL	11
ARTICLE 19 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	12
ARTICLE 20 : LIEU	12
ARTICLE 21 : PARTICIPATION À L'AIDE DE MOYENS TECHNOLOGIQUES	12
CHAPITRE 4 : CONSEIL DE COORDINATION	12
ARTICLE 22 : FONCTION	12
ARTICLE 23 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS	12
ARTICLE 24 : COMPOSITION	13
ARTICLE 25 : SECRÉTARIAT	13
ARTICLE 26 : QUORUM	13
ARTICLE 27 : FRÉQUENCE	14
ARTICLE 28 : CONVOCATION	14
ARTICLE 29 : RÉUNION EXTRAORDINAIRE	14
ARTICLE 30 : PARTICIPATION À L'AIDE DE MOYENS TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 5 : POSTES ÉLUS	14
ARTICLE 31 : DURÉE DES MANDATS	15
ARTICLE 32 : ÉLIGIBILITÉ	15
ARTICLE 33 : CUMUL DE POSTES	15

ARTICLE 34 : REPRÉSENTATIVITÉ	15
ARTICLE 35 : NON-RÉMUNÉRATION	15
ARTICLE 36 : NON-PARTISANERIE	16
CHAPITRE 6 : CONSEIL EXÉCUTIF	16
ARTICLE 37 : FONCTIONS	16
ARTICLE 38 : COMPOSITION	16
Responsable de la coordination	17
Responsable des finances	17
Responsable des relations externes	17
Responsable des relations internes	17
Responsable des affaires académiques	17
Responsable de l'information	18
Responsable des communications	18
ARTICLE 39 : QUORUM	18
ARTICLE 40 : DÉLÉGATION	18
CHAPITRE 7 : PORTE-PAROLAT	18
ARTICLE 41 : COMPOSITION	18
ARTICLE 42 : PORTE-PAROLAS	18
ARTICLE 43 : PERSONNES ATTACHÉES DE PRESSE	19
ARTICLE 44 : DÉLÉGATION	19
ARTICLE 45 : VACANCE	19
CHAPITRE 8 : COMITÉS	19
ARTICLE 46 : FONCTIONS	19
ARTICLE 47 : COMITÉS PERMANENTS	20
ARTICLE 48 : COMITÉS AD HOC	20
ARTICLE 49 : POUVOIRS	20
ARTICLE 50 : COMPOSITION	21
ARTICLE 51 : COORDINATION	21
ARTICLE 52 : DÉLÉGATION	21
ARTICLE 53 : COMITÉ DE FORMATION	21
ARTICLE 54 : COMITÉ DE MOBILISATION	21
ARTICLE 55 : COMITÉ DE LA RECHERCHE ET DES AFFAIRES ACADÉMIQUES	22
ARTICLE 56 : COMITÉ D'INFORMATION	22
ARTICLE 57 : COMITÉ JOURNAL	23
ARTICLE 58 : COMITÉ DE L'INCLUSION ET DE LA LUTTE AUX OPPRESSIONS	23
CHAPITRE 9 : MODIFICATION DES STATUTS	24
ARTICLE 59 : PROCÉDURES	24
CHAPITRE 10 : RÈGLEMENTS	24

ARTICLE 61 : PROCÉDURES	24
RÈGLEMENTS	24
RÈGLEMENT A : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS	24
Application	24
Types d'élections	24
Élections générales	24
Élections partielles	24
Élections par intérim	25
Campagnes	26
Vote	26
Démission	27
Mesures d'exception	27
RÈGLEMENT B : PERCEPTION, RÉPARTITION ET GESTION DES FONDS DE L'ASSOCIATION	28
ARTICLE 1	28
ARTICLE 2	28
ARTICLE 3	28
ARTICLE 4	28
ARTICLE 5	28
ARTICLE 6	28

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : NOM

Les associations membres, regroupées conformément aux présents Statuts et Règlements, constituent la Coalition de résistance pour l'unité étudiante syndicale, ci-après nommée la CRUES.

ARTICLE 2 : NATURE

La CRUES est une organisation syndicale combative qui regroupe les associations étudiantes locales au niveau régional et à l'échelle du soi-disant Québec. La CRUES fonctionne sous le contrôle démocratique de ses membres.

ARTICLE 3 : OBJET

La CRUES vise à défendre les intérêts matériels, professionnels, culturels, académiques et sociaux des personnes étudiantes par la construction et le maintien d'un rapport de force permanent face à l'État et à l'élite économique.

La CRUES poursuit son objectif :

1. par la mise en relation des différentes associations étudiantes locales entre elles;
2. par la création d'un espace de solidarité propice à l'élimination de la compétition entre étudiantes et étudiants et à la reconnaissance de leurs intérêts communs;
3. par la formation, l'éducation, l'information, la conscientisation et la mobilisation;
4. par l'appui et le soutien aux luttes menées par ses membres et par les autres groupes étudiants, lorsque celles-ci sont cohérentes avec les principes de l'organisation;
5. par l'appui et le soutien aux luttes menées par le mouvement ouvrier et les mouvements populaires, lorsque celles-ci sont cohérentes avec les principes de l'organisation;
6. par une analyse et une compréhension de l'éducation dans une perspective sociétale globale;
7. par la prise des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la réalisation des buts fixés par l'organisation.

ARTICLE 4 : PRINCIPES

Les personnes étudiantes se regroupent sur des bases syndicales en tant que travailleuses intellectuelles, tel que consacré dans le document fondateur du syndicalisme étudiant, la charte de Grenoble de 1946.

Consciente de la nécessité de la contestation permanente et de la convergence des luttes sociales pour défendre les acquis des mouvements étudiants, ouvriers et populaires du passé et pour faire de nouveaux gains, la CRUES se positionne :

1. pour une éducation publique, gratuite, de qualité, accessible, non-discriminatoire, adaptée aux besoins et aux capacités de chaque personne étudiante et libre de toute ingérence de l'entreprise privée;
2. pour un régime d'aide financière universel permettant d'éliminer l'endettement étudiant et d'assurer des conditions de vie décentes;
3. pour la reconnaissance du travail étudiant et la salarisation de tous les stages;
4. pour la démocratisation des institutions d'enseignement dans une perspective d'autogestion;
5. pour la reconnaissance des savoirs autochtones et la décolonisation de l'éducation;
6. pour la défense et l'expansion des services publics universels;
7. pour la gestion commune et démocratique de l'économie en vue de la satisfaction des besoins de toutes et tous dans le respect des limites écologiques, contre l'exploitation capitaliste ainsi que les inégalités et les oppressions liées à ce système.
8. pour une solidarité syndicale internationale avec toutes les luttes progressistes;
9. pour une solidarité avec les peuples et nations autochtones du Nord et du Sud, ainsi qu'avec les communautés marginalisées et les communautés racisées, contre toutes formes de colonialisme et d'impérialisme;
10. pour une transition écologique juste et solidaire avec les luttes historiquement portées par les peuples et les nations autochtones du Nord et du Sud;
11. pour un féminisme combatif visant l'abolition du cishétéropatriarcat, contre toutes formes de discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la diversité sexuelle ou la diversité corporelle;
12. pour une lutte résolument antiraciste, s'opposant à toute forme de discrimination institutionnelle et systémique, et pour l'abolition de la suprématie blanche.
13. pour l'inclusion des personnes étudiantes neuro-divergentes, vivant avec des handicaps, des immunodéficiences ou des enjeux de santé mentale ou ayant des enjeux d'accessibilité divers.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5 : CONDITIONS

Est une association membre de la CRUES toute association étudiante qui a exprimé sa volonté démocratique en ce sens et dont le Congrès a accepté l'affiliation.

Pour que le Congrès accepte l'affiliation d'une association, celle-ci doit répondre aux critères suivants :

1. que l'association soit de type syndical, c'est-à-dire qu'elle vise la défense et l'amélioration des conditions matérielles et morales de ses membres;
2. que l'association soit démocratique et contrôlée par ses membres en assemblée générale;
3. que l'association ait endossé les principes de la CRUES énoncés à l'article 4 des présents Statuts;
4. que l'association ait procédé à l'affiliation conformément à l'article 6 des présents Statuts.

L'association devient membre de la CRUES au moment où le Congrès entérine son affiliation.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

Une association étudiante désirant s'affilier à la CRUES doit avoir exprimé cette volonté par le biais d'une résolution en ce sens, votée en assemblée générale ou par référendum.

L'association doit faire parvenir au Conseil exécutif les éléments suivants :

1. les dates et les modalités de la campagne d'affiliation;
2. le procès-verbal dans lequel le résultat du vote en assemblée générale ou du référendum est consigné, ainsi que la participation étudiante au vote;
3. les procès-verbaux ou cahiers de positions témoignant de l'adoption en assemblée générale ou en référendum des principes de la CRUES énoncés à l'article 4 des présents Statuts, si ceux-ci ne figurent pas dans la résolution d'affiliation;
4. le nombre de membres de l'association;
5. les noms et les coordonnées des membres de l'exécutif local, de la personne déléguée à l'externe et de l'instance intermédiaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les associations membres doivent cotiser à raison de 6 \$ par personne étudiante par année scolaire.

Le paiement de la cotisation s'effectue en deux versements, à la session d'automne et à la session d'hiver. Le versement de la session d'automne s'effectue dans les trois premières semaines du

mois de septembre sur la base d'une estimation du nombre de membres; ce montant est ajusté rétroactivement lors du versement de la session d'hiver en fonction du nombre de membres réel.

Le paiement de la cotisation est facultatif pour les associations modulaires et départementales. Le Congrès peut, lors de l'affiliation ou subséquemment, révoquer cette exemption pour une association donnée.

Le Congrès peut augmenter le montant de la cotisation seulement après l'adoption d'une résolution en ce sens, votée en assemblée générale ou par référendum, par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des associations membres sujettes au paiement de la cotisation.

ARTICLE 8 : DOUBLE REPRÉSENTATION

Une association membre modulaire ou départementale dont les personnes membres sont aussi représentées par une association membre facultaire ou de campus, tant que cette situation persiste:

1. ne peut exercer son droit de vote au Congrès, mais conserve un droit de parole et de proposition;
2. est exclue du nombre d'associations membres aux fins de calcul du quorum du Congrès;
3. est exemptée du paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le Congrès peut, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre ou expulser une association membre pour défaut de verser sa cotisation ou de se conformer aux Statuts de la CRUES ou à ses principes. Une association membre ne peut voter sur sa propre suspension ou expulsion, mais a le droit de répondre à toute allégation faite à son égard.

Une association suspendue perd tous les droits d'une association membre, jusqu'au moment de sa réintégration par le Congrès. Une association expulsée cesse d'être membre de la CRUES .

ARTICLE 10: DÉSAFFILIATION

Une association membre désirant se désaffilier de la CRUES doit avoir exprimé cette volonté par le biais d'une résolution en ce sens, votée dans la même instance qui a décidé de l'affiliation.

L'association doit faire parvenir au Conseil exécutif les éléments suivants :

1. les dates et les modalités de la campagne de désaffiliation;

2. le procès-verbal dans lequel le résultat du vote en assemblée générale ou du référendum est consigné, ainsi que la participation étudiante au vote.

L'association cesse d'être membre de la CRUES au moment où l'association adopte la résolution de désaffiliation, pourvu que l'association ait procédé à la désaffiliation conformément au présent article.

CHAPITRE 3 : CONGRÈS

ARTICLE 11 : FONCTION

Le Congrès de la CRUES est l'instance suprême de l'organisation. Il a le dernier mot sur toutes les décisions qui la concernent.

ARTICLE 12 : POUVOIRS

Le Congrès a les pouvoirs suivants :

1. déterminer les orientations générales de la CRUES ainsi que ses grandes lignes idéologiques et politiques;
2. déterminer la priorité des campagnes, ainsi que les grandes lignes des plans d'action;
3. modifier les Statuts de la CRUES, conformément à l'article 59 des présents Statuts;
4. adopter ou modifier les Règlements de la CRUES, conformément à l'article 61 des présents Statuts;
5. déterminer le montant de la cotisation et ses modalités de versement, conformément à l'article 7 des présents Statuts;
6. adopter ou modifier le budget de la CRUES et la répartition des montants;
7. élire et démettre de leurs fonctions les membres du Conseil exécutif, les porte-paroles et les personnes attachées de presse;
8. entériner ou renverser les décisions du Conseil de coordination;
9. approuver ou rejeter les rapports du Conseil exécutif, du Conseil de coordination ou des Comités;
10. accepter ou refuser les demandes d'affiliation des associations étudiantes;
11. suspendre, réintégrer ou expulser une association membre;
12. élire et démettre de leurs fonctions les membres des Comités permanents;
13. créer et dissoudre des Comités ad hoc, ainsi qu'élire et démettre de leurs fonctions les membres de ces Comités;
14. décider de la pertinence de l'embauche de personnes employées;

15. décider de l'affiliation à une coalition ou organisation, à l'exception d'un parti politique, ayant des buts et des visées similaires à la CRUES;
16. exercer l'ensemble des pouvoirs qui ne sont pas explicitement accordés à d'autres instances de la CRUES.

ARTICLE 13 : COMPOSITION

Les délégations de chaque association membre, à l'exception des associations suspendues, constituent les membres votants du Congrès.

Les associations de campus et les associations facultaires ont trois (3) votes et les associations modulaires ou départementales ont un (1) vote. Sans égard au nombre de votes détenus, chaque association n'a droit qu'à un seul vote sur les propositions affectant le déroulement logistique du Congrès, soit les propositions de pause, d'ajournement, de temps de rédaction et de temps de lecture.

Le Conseil exécutif et les délégations de chaque Comité permanent ont un droit de parole et de proposition.

Chaque délégation, incluant les délégations observatrices, est composée d'au plus trois (3) personnes. Les délégations ne peuvent accueillir plus d'un homme cisgenre. Une délégation peut modifier sa composition entre deux jours de Congrès, pourvu qu'elle respecte les autres modalités et qu'elle en informe le praesidium.

Les délégations membres doivent donner la priorité à la participation de personnes étudiantes non blanches. Si une délégation entièrement blanche est envoyée, une déclaration pour justifier ce choix doit être rédigée et envoyée au Comité exécutif, qui va ensuite envoyer une communication à toutes les associations membres rapportant les justifications envoyées.

Chaque personne membre d'une délégation doit :

1. être membre de l'association ou de l'instance qui la délègue;
2. avoir été désignée par cette association ou instance conformément à ses procédures internes.

ARTICLE 14 : INACTIVITÉ

Une association membre n'ayant pas envoyé de délégation à deux Congrès consécutifs est considérée inactive, dès la constatation de son absence avant l'ouverture du troisième Congrès. L'inactivité prend fin au moment où l'association membre envoie une délégation à un Congrès.

ARTICLE 15 : QUORUM

Le quorum du Congrès est constitué de la majorité des associations membres votantes, sans égard au nombre de votes détenus par chacune, à l'exclusion des associations inactives. Le quorum est atteint seulement si la moitié des associations collégiales membres votantes sont présentes.

ARTICLE 16 : FRÉQUENCE

Un Congrès doit être convoqué au moins trois (3) fois par année scolaire, dont un Congrès annuel à la mi-avril. Les deux autres Congrès réguliers ont lieu respectivement durant la session d'automne et d'hiver, préférablement à une date qui laisse un temps suffisant après le début d'une session pour que les associations membres adoptent des mandats d'assemblée générale à apporter et débattre lors de ces Congrès.

ARTICLE 17 : CONVOCATION

Le Congrès ou le Conseil de coordination peuvent convoquer un Congrès. L'avis de convocation doit être diffusé aux associations membres et aux Comités au moins quatre (4) semaines avant le début du Congrès.

ARTICLE 18 : CONGRÈS ANNUEL

Le Congrès annuel adopte les prévisions budgétaires pour l'année financière à venir et élit les membres du Conseil exécutif et des Comités.

ARTICLE 19 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Le Congrès, le Conseil exécutif ou le Conseil de coordination peuvent convoquer un Congrès extraordinaire pour traiter une question particulière. L'avis de convocation doit être diffusé aux associations membres et aux Comités au moins soixante-douze (72) heures avant le début du Congrès.

Le tiers (1/3) des associations membres peuvent obliger la tenue d'un Congrès extraordinaire en envoyant au Conseil exécutif une demande conjointe qui spécifie l'ordre du jour. Le Conseil exécutif doit alors convoquer un Congrès extraordinaire qui débute au plus sept (7) jours après la réception de la demande.

L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire peut être modifié séance tenante, mais doit être limité aux points pertinents à la question justifiant la convocation.

ARTICLE 20 : LIEU

Le choix du lieu des Congrès doit viser à varier les régions à travers le temps et à minimiser la charge logistique du déplacement.

ARTICLE 21 : PARTICIPATION À L'AIDE DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

La participation au Congrès à l'aide de moyens technologiques à distance n'est pas permise, sauf en cas de situation exceptionnelle rendant impossible la tenue d'un Congrès en présentiel ou si le Congrès en question a été convoqué avec moins de sept (7) jours de préavis.

CHAPITRE 4 : CONSEIL DE COORDINATION

ARTICLE 22 : FONCTION

Le Conseil de coordination coordonne les campagnes nationales et met en œuvre, conjointement avec le Conseil exécutif, les décisions du Congrès. Les décisions du Conseil de coordination doivent être conformes aux grandes lignes politiques et idéologiques déterminées par le Congrès.

Le Conseil de coordination a les responsabilités suivantes :

1. veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès;
2. superviser et appuyer le travail du Conseil exécutif et des Comités;
3. travailler à la cohérence interne de la CRUES;
4. médier les différends qui surviennent au sein de la CRUES;
5. faire rapport de ses activités à chaque Congrès annuel.

ARTICLE 23 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le Conseil de coordination a les pouvoirs suivants :

1. réaliser les plan d'action adoptés par le Congrès;
2. préciser les tâches des différents Comités;
3. créer des Comités ad hoc pour l'aider dans son travail et nommer les membres de ces Comités;

4. nommer par intérim les membres du Conseil exécutif et des Comités, ainsi que les personnes attachées de presse, jusqu'au Congrès régulier suivant;
5. démettre de ses fonctions toute personne qu'il a lui-même nommée;
6. faire des recommandations et des propositions au Congrès
7. rendre disponible sur demande d'une association membre les procès verbaux du Conseil de coordination;
8. ouvrir ses réunions à toute délégation d'une association membre qui souhaite y participer à titre d'observatrice;
9. publiciser ses réunions au moins 72 heures à l'avance auprès des membres.

ARTICLE 24 : COMPOSITION

Les personnes déléguées par le Conseil exécutif et par chaque Comité permanent constituent les membres votants du Conseil de coordination.

Les personnes déléguées par une association membre ou un Comité ad hoc ont un droit de parole et de proposition. Si la personne secrétaire n'est pas déjà déléguée par un Comité au Conseil de coordination, elle y a un droit de parole.

ARTICLE 25 : SECRÉTARIAT

Le Conseil de coordination nomme, parmi les membres du Conseil exécutif ou des Comités permanents, la personne secrétaire du Conseil de coordination.

La personne secrétaire a les responsabilités suivantes :

1. diffuser l'avis de convocation du Conseil de coordination et s'assurer de la présence des délégation convoquées;
2. préparer les ordres du jour et les cahiers du Conseil de coordination;
3. faire un suivi des décisions prises en Conseil de coordination;
4. préparer les rapports du Conseil de coordination au Congrès.

En cas de vacance ou en l'absence d'autres candidatures, la personne responsable de la coordination assume les fonctions du secrétariat.

ARTICLE 26 : QUORUM

Le quorum du Conseil de coordination est constitué de la majorité de ses membres votants, à l'exclusion des Comités vacants. Un Comité composé exclusivement de membres du Conseil exécutif est considéré vacant.

ARTICLE 27 : FRÉQUENCE

Un Conseil de coordination doit être convoqué au moins une (1) fois par mois, avec un délai maximal de quarante-cinq (45) jours entre chaque réunion.

ARTICLE 28 : CONVOCATION

Le Conseil de coordination se convoque lui-même. À défaut, le Conseil exécutif peut convoquer un Conseil de coordination, en consultation avec la personne secrétaire. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être diffusé au moins sept (7) jours avant la réunion.

ARTICLE 29 : RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le tiers (1/3) des Comités non vacants peuvent obliger la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil de coordination en faisant une demande conjointe au Conseil exécutif qui en spécifie le motif. Le Conseil exécutif doit alors convoquer un Conseil de coordination qui débute au plus cinq (5) jours après la réception de la demande et diffuser l'avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire du Conseil de coordination peut être modifié séance tenante.

ARTICLE 30 : PARTICIPATION À L'AIDE DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

La participation au Conseil de coordination à l'aide de moyens technologiques permettant la communication immédiate à distance est permise, mais généralement découragée.

CHAPITRE 5 : POSTES ÉLUS

ARTICLE 31 : DURÉE DES MANDATS

Les personnes membres du Conseil exécutif, porte-paroles, attachées de presse et membres des Comités permanents sont élues par le Congrès annuel. Tout Congrès peut combler une vacance parmi ces postes ou élire des personnes additionnelles aux postes dont le nombre n'est pas limité, sans que cela ne modifie la date de fin du mandat.

Le mandat des membres du Conseil exécutif débute et prend fin trente (30) jours après le Congrès annuel, afin d'assurer une transition harmonieuse vers le Conseil exécutif entrant. Le mandat des porte-paroles, des personnes attachées de presse et des membres des Comités permanents débute et prend fin au Congrès annuel.

ARTICLE 32 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au Conseil exécutif et aux postes de porte-parole, chaque personne candidate doit, au moment de l'élection, être membre d'une association membre ou être inscrite dans un programme d'études en vue de devenir membre d'une association membre en cours de mandat.

Pour être éligible aux postes de personne attachée de presse ou à un Comité, chaque personne candidate doit, au moment de l'élection, être inscrite dans un programme d'études en enseignement supérieur.

ARTICLE 33 : CUMUL DE POSTES

Une personne ne peut occuper plus d'un poste au Conseil exécutif. Une personne membre du Conseil exécutif ne peut occuper un poste de porte-parole, ni un poste à l'exécutif d'une association étudiante locale.

ARTICLE 34 : REPRÉSENTATIVITÉ

Le Congrès doit s'assurer de minimiser le nombre d'hommes cisgenres et de personnes blanches au sein du Conseil exécutif et de prioriser la diversité d'établissements, de types d'établissement et de régions, tout en demeurant souverain de la décision.

ARTICLE 35 : NON-RÉMUNÉRATION

Les personnes élues au Conseil exécutif, aux postes de porte-paroles et aux Comités ne peuvent être à l'emploi de la CRUES et ne peuvent bénéficier de quelque avantage financier dû à leur statut de titulaire d'un poste élu.

ARTICLE 36 : NON-PARTISANERIE

Les personnes élues au Conseil exécutif, les porte-paroles et les personnes attachées de presse ne peuvent en aucun cas siéger à titre d'élus dans une instance de parti politique ou être à l'emploi d'un parti politique.

CHAPITRE 6 : CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 37 : FONCTIONS

Le Conseil exécutif met en œuvre les décisions du Congrès et du Conseil de coordination.

Le Conseil exécutif a les responsabilités suivantes :

1. coordonner le travail des personnes employées;
2. autoriser les dépenses, conformément aux directives du Conseil de coordination et au budget adopté par le Congrès;
3. produire ou approuver toute déclaration ou communiqué de presse, conformément aux directives du Conseil de coordination, ainsi qu'aux orientations, priorités et plans d'action établis par le Congrès;
4. coordonner et tenir la permanence des locaux de la CRUES, dont il est responsable;
5. nommer trois (3) de ses membres comme signataires pour les opérations bancaires et les documents administratifs;
6. faire rapport de ses agissements au Congrès et au Conseil de coordination.

Les membres du Conseil exécutif siégeant d'office à un Comité sont responsables d'en accomplir les fonctions en cas de vacance ou de manque d'effectivité du Comité.

ARTICLE 38 : COMPOSITION

Le Conseil exécutif est composé des postes suivants :

1. une personne responsable de la coordination
2. une personne responsable des finances;
3. une personne responsable des relations externes;
4. trois (3) personnes responsables des relations internes;
5. une personne responsable des affaires académiques;
6. une personne responsable de l'information;
7. une personne responsable des communications.

Responsable de la coordination

La personne responsable de la coordination a les responsabilités suivantes :

1. tenir les procès-verbaux et les archives;
2. veiller à l'application des Statuts de la CRUES et des procédures;

3. coordonner le travail du Conseil exécutif;
4. convoquer et préparer les réunions du Conseil exécutif;
5. veiller à la préparation des réunions du Congrès et du Conseil de coordination.

Responsable des finances

La personne responsable des finances a les responsabilités suivantes :

1. être signataire pour les opérations bancaires;
2. gérer les biens de la CRUES;
3. préparer le bilan financier et les prévisions budgétaires et en faire la présentation au Congrès annuel;
4. veiller au respect du budget et des directives du Conseil de coordination en matière de finances.

Responsable des relations externes

La personne responsable des relations externes a les responsabilités suivantes :

1. représenter la CRUES auprès des associations étudiantes non membres, des syndicats, des groupes communautaires, des organisations politiques, etc.;
2. représenter la CRUES auprès du mouvement étudiant à l'international.

Responsable des relations internes

Les trois (3) personnes responsables des relations internes ont les responsabilités suivantes :

1. faire le lien avec les associations membres;
2. recevoir les avis de motion, les plaintes et les autres documents provenant des associations membres;
3. veiller à la préparation des délégations aux instances;
4. siéger au Comité de formation et s'assurer que ses tâches sont effectuées;
5. siéger au Comité de mobilisation et s'assurer que ses tâches sont effectuées.

Responsable des affaires académiques

La personne responsable des affaires académiques a les responsabilités suivantes :

1. recevoir les griefs des associations membres;
2. siéger au Comité de la recherche et des affaires académiques et s'assurer que ses tâches sont effectuées.

Responsable de l'information

La personne responsable de l'information a les responsabilités suivantes :

1. siéger au Comité d'information et s'assurer que ses tâches sont effectuées;
2. siéger au Comité du journal et s'assurer que ses tâches sont effectuées.

Responsable des communications

La personne responsable des communications a les responsabilités suivantes :

1. assurer la préparation des déclarations ou des communiqués de presse;
2. soutenir le travail des porte-paroles;
3. coordonner le travail des personnes attachées de presse;
4. gérer les comptes de la CRUES sur les réseaux sociaux et de messagerie.

La personne responsable des communications assume les fonctions de personne attachée de presse, lorsqu'aucune personne n'occupe ce poste.

ARTICLE 39 : QUORUM

Le quorum du Conseil exécutif est constitué de la majorité des postes occupés.

ARTICLE 40 : DÉLÉGATION

Le Conseil exécutif délègue, parmi ses membres, une personne qui le représente au Conseil de coordination.

CHAPITRE 7 : PORTE-PAROLAT

ARTICLE 41 : COMPOSITION

Les tâches liées aux porte-parolat sont assurées par les porte-paroles, les personnes attachées de presse et la personne responsable aux communications. Ces personnes ne peuvent s'adjoindre de personnes collaboratrices non élues.

ARTICLE 42 : PORTE-PAROLLES

Il y a deux (2) postes de porte-parole :

1. un poste qui doit obligatoirement être occupé par une femme ou une personne qui n'est pas un homme;
2. un poste sans restriction de genre, qui ne peut être comblé que si le premier poste est aussi comblé.

Les porte-paroles ont les responsabilités suivantes :

1. transmettre les décisions, les revendications et les positions de la CRUES aux médias et au grand public, en fonction des campagnes, des priorités et de la stratégie médiatique de la CRUES;
2. promouvoir et défendre les principes et les actions de la CRUES dans l'espace public;
3. faire rapport de leurs activités au Congrès et au Conseil de coordination.

ARTICLE 43 : PERSONNES ATTACHÉES DE PRESSE

Un nombre illimité de personnes attachées de presse sont élues, au besoin, pour soutenir le travail des porte-paroles.

Les personnes attachées de presse ont les responsabilités suivantes :

1. apporter un soutien administratif au travail des porte-paroles;
2. convoquer les médias lors d'événements particuliers et préparer les points de presse;
3. aider les portes-paroles à se préparer aux sorties publiques;
4. suivre rigoureusement l'actualité.

ARTICLE 44 : DÉLÉGATION

Les personnes qui assurent les tâches liées au porte-parolat délèguent, parmi elles, une personne qui les représente aux réunions du Conseil de coordination, sans y avoir le droit de vote.

ARTICLE 45 : VACANCE

Exceptionnellement, en cas de vacance aux postes de porte-parole, le Conseil exécutif choisit, pour chaque occasion où cela est nécessaire, une personne parmi ses membres qui en assume les fonctions. Ce mode de fonctionnement ne doit en aucun cas servir à repousser l'élection de personnes aux postes de porte-parole.

CHAPITRE 8 : COMITÉS

ARTICLE 46 : FONCTIONS

Les Comités apportent une expertise particulière à la CRUES dans leur champ d'intervention et épaulent le Conseil exécutif et les associations membres dans leur travail. Ils exécutent leurs tâches conformément aux orientations, aux priorités et aux plans d'action établis par le Congrès, ainsi qu'aux mandats qui leurs sont confiés par le Congrès et le Conseil de coordination.

ARTICLE 47 : COMITÉS PERMANENTS

Les Comités permanents sont définis au présent chapitre :

1. le Comité de formation;
2. le Comité de mobilisation;
3. le Comité de la recherche et des affaires académiques;
4. le Comité d'information;
5. le Comité du journal;
6. le Comité de l'inclusion et de la lutte aux oppressions.

ARTICLE 48 : COMITÉS AD HOC

Les Comités ad hoc sont créés par le Congrès ou le Conseil de coordination et chargés d'un mandat particulier. Chaque Comité ad hoc :

1. est redevable à l'instance qui l'a créé;
2. fait rapport de ses activités à cette instance selon les modalités qu'elle définit;
3. est dissout à la présentation de son rapport final ou à l'exécution complète de son mandat.

ARTICLE 49 : POUVOIRS

Les Comités permanents ont les pouvoirs suivants :

1. siéger au Conseil de coordination et prendre part aux débats lors de ses rencontres, tout en se ralliant aux décisions de celui-ci;
2. faire des recommandations au Conseil exécutif, au Conseil de coordination et au Congrès dans le cadre de leur champ d'intervention;
3. s'entendre sur leur mode de fonctionnement interne, conformément aux décisions du Congrès et aux présents Statuts;

4. s'adjoindre d'un nombre illimité de personnes collaboratrices non élues.

ARTICLE 50 : COMPOSITION

Les Comités sont composés de personnes membres élues. Les membres du Conseil exécutif siégeant d'office à un Comité en sont membres à part entière. Toute personne membre d'un Comité y a droit de parole, de proposition et de vote.

Les personnes collaboratrices non élues ne sont pas membres du Comité où elles s'impliquent, mais ont un droit de parole et de proposition.

ARTICLE 51 : COORDINATION

Chaque Comité nomme, parmi ses membres, une personne responsable de la coordination du travail du Comité. Si une personne membre du Conseil exécutif siège d'office au Comité, elle en assume la coordination en l'absence d'autres candidatures.

ARTICLE 52 : DÉLÉGATION

Chaque Comité délègue, parmi ses membres, une personne qui le représente aux réunions du Conseil de coordination et au Congrès, et qui n'est idéalement pas membre du Conseil exécutif.

ARTICLE 53 : COMITÉ DE FORMATION

Le Comité de formation promeut la formation de nouvelles personnes militantes et la préservation des connaissances militantes.

Le Comité de formation a les responsabilités suivantes :

1. produire, compiler et diffuser le matériel de formation;
2. organiser des ateliers sur des sujets particuliers, en fonction des priorités et des plans d'action;
3. préparer et organiser les camps de formation, en collaboration avec le Conseil exécutif.

ARTICLE 54 : COMITÉ DE MOBILISATION

Le Comité de mobilisation promeut la mise en pratique, par le syndicalisme de combat, des plans d'action de la CRUES .

Le Comité de mobilisation a les responsabilités suivantes :

1. coordonner des équipes de mobilisation volantes;
2. suivre la mise sur pied des plans d'action aux niveaux local et régional;
3. épauler les associations membres et leurs comités de mobilisation dans leur travail;
4. diffuser le matériel d'information, le matériel de mobilisation et le journal aux associations membres, en collaboration avec le Comité d'information.

ARTICLE 55 : COMITÉ DE LA RECHERCHE ET DES AFFAIRES ACADÉMIQUES

Le Comité de la recherche et des affaires académiques élabore l'argumentaire qui soutient les revendications de la CRUES et suit les dossiers de nature académique.

Le Comité de la recherche et des affaires académiques a les responsabilités suivantes :

1. rechercher et évaluer les politiques et les mesures gouvernementales;
2. analyser la conjoncture politique et économique;
3. élaborer et compiler des ressources et des arguments au soutien des revendications de la CRUES ;
4. épauler les associations membres et coordonner le partage des connaissances dans les dossiers de nature académique.

ARTICLE 56 : COMITÉ D'INFORMATION

Le Comité d'information assure la production technique du matériel d'information et de mobilisation destiné aux associations membres.

Le Comité d'information a les responsabilités suivantes :

1. concevoir et produire le matériel d'information et de mobilisation nécessaire à la mise en pratique des campagnes et des plans d'actions;
2. diffuser le matériel d'information, le matériel de mobilisation et le journal aux associations membres, en collaboration avec le Comité de mobilisation.

ARTICLE 57 : COMITÉ JOURNAL

Le Comité du journal produit et distribue le journal de la CRUES.

Le Comité du journal a les responsabilités suivantes :

1. produire le journal de façon régulière;
2. épauler les personnes souhaitant contribuer au journal;

3. promouvoir les principes et les revendications de la CRUES et informer la population sur ses activités à travers le journal;
4. commenter l'actualité et couvrir les événements liés au mouvement étudiant et aux autres luttes sociales, en fonction des campagnes et des priorités de la CRUES;
5. informer et mobiliser la population étudiante, en fonction des campagnes et des priorités de la CRUES.

ARTICLE 58 : COMITÉ DE L'INCLUSION ET DE LA LUTTE AUX OPPRESSIONS

Le Comité de l'inclusion et de la lutte aux oppressions promeut le féminisme, l'antiracisme et la lutte contre les oppressions et pour l'inclusion au sein des instances et des Comités de la CRUES.

Le Comité de l'inclusion et de la lutte aux oppressions a les responsabilités suivantes :

1. faire des recommandations à toute instance ou Comité de la CRUES concernant ses pratiques ou son travail politique;
2. développer des pratiques, politiques ou procédures favorisant l'inclusion et la lutte aux oppressions et les recommander au Congrès;
3. présenter un rapport au Congrès annuel sur la question de l'inclusion et de la lutte aux oppressions.

Le Comité de l'inclusion et de la lutte aux oppressions a le pouvoir de créer et dissoudre des sous-comités, mixtes ou non mixtes, dont le champ d'intervention est restreint à une ou plusieurs oppressions spécifiques.

Chaque sous-comité du Comité de l'inclusion et de la lutte aux oppressions a tous les droits d'un Comité permanent, dès que sa création est entérinée par le Conseil de coordination. Les sous-comités ne sont pas comptés dans le quorum du Conseil de coordination, mais le Comité de l'inclusion et de la lutte aux oppressions est considéré présent si au moins un sous-comité est présent.

CHAPITRE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 59 : PROCÉDURES

Seul le Congrès peut modifier les présents Statuts, par un vote à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$), pourvu qu'un avis de motion précisant les modifications à traiter ait été :

1. soit déposé au Congrès précédent;
2. soit déposé et envoyé aux associations membres au moins quatre (4) semaines avant la tenue du Congrès.

ARTICLE 60 : REFONTE

Le Conseil exécutif peut ajuster la numérotation des articles des présents Statuts ou corriger une erreur typographique, orthographique ou grammaticale, sans toutefois modifier la nature et le sens des articles. Une telle refonte doit être entérinée par le Congrès régulier suivant.

CHAPITRE 10 : RÈGLEMENTS

ARTICLE 61 : PROCÉDURES

Le Congrès peut adopter ou modifier des Règlements en complément aux présents Statuts par un vote à majorité, pourvu qu'un avis de motion précisant les modifications à traiter ait été déposé suivant les mêmes modalités qu'un avis de motion pour la modification des Statuts.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT A : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

Application

Le présent règlement s'applique aux élections du Conseil exécutif, des porte-paroles, des personnes attachées de presse et des membres des Comités.

Types d'élections

Élections générales

Les élections générales ont lieu lors du Congrès annuel.

Élections partielles

Les élections partielles ont lieu lors de n'importe quel Congrès régulier. Le mandat des personnes élues commence dès la levée du Congrès. Seuls les postes vacants peuvent faire l'objet d'une élection partielle.

Élections par intérim

Les élections par intérim ont lieu lors de n'importe quel Conseil de Coordination, lors d'un Congrès régulier, lors d'un Congrès régulier, ou lors d'un Congrès extraordinaire lorsque cela est pertinent à la question pour laquelle il a été convoqué. Le mandat des personnes élues commence dès la levée de l'instance qui les élit et prend fin à l'ouverture du Congrès régulier suivant. Ces personnes élues peuvent présenter à nouveau leur candidature lors d'une élection partielle ou générale en suivant la présente politique d'élection.

Déclenchement des élections

Chaque élection doit être annoncée via la liste de diffusion et les médias officiels de la CRUES.

Le Conseil exécutif est responsable du déclenchement des élections générales et partielles. Il doit déclencher des élections partielles lorsque des postes sont vacants. Dans le cas d'une élection générale, la publication doit être diffusée au moins quatre (4) semaines avant la tenue du Congrès annuel. Dans le cas d'un Congrès régulier, la publication doit être diffusée au moins trois (3) semaines avant la tenue du Congrès.

Le Conseil exécutif ou le Conseil de coordination peut déclencher des élections par intérim, lorsque celles-ci ont lieu au Conseil de coordination. Dans ce cas, la publication doit être diffusée au moins deux (2) semaines avant la tenue du Conseil de coordination.

Il est de la responsabilité de chaque association membre d'afficher et de diffuser les informations relatives aux élections.

Mise en candidature

Chaque personne candidate lors d'une élection générale ou partielle doit envoyer une lettre de candidature au siège social de la CRUES, sauf dans le cas d'une candidature à un Comité ad hoc. Cette lettre doit être ajoutée dans la mise à jour suivante du cahier du Congrès.

La lettre de candidature doit être envoyée au moins deux (2) semaines avant l'ouverture du Congrès pour une candidature à un poste au Conseil exécutif ou un poste de porte-parole. Elle doit être envoyée au moins soixante-douze (72) heures avant l'ouverture du Congrès pour une candidature à un Comité permanent ou un poste de personne attachée de presse.

Campagnes

Chaque personne candidate est invitée à faire une tournée des associations locales, mais elle ne peut en aucun cas outrepasser la volonté d'une association locale. Seules les associations membres peuvent publier des textes sur la liste de diffusion de la CRUES prenant position pour ou contre une candidature. Les débats entourant les candidatures doivent se faire à l'intérieur d'instances ou par la publication de textes.

Vote

Avant le vote, les personnes candidates disposent de trois (3) minutes de présentation, suivie d'une période de questions d'un minimum de cinq (5) minutes. De plus, lors d'une élection générale, le vote doit être précédé d'une plénière d'une durée minimale de trente (30) minutes portant sur toutes les candidatures. Tous les débats sur les candidatures se font en présence des personnes candidates.

Les élections procèdent poste par poste. La procédure varie selon le nombre de personnes qui peuvent occuper le poste et le nombre de candidatures. Dans tous les cas, chaque personne candidate doit, pour être élue, recueillir une majorité absolue des voix.

Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de personnes pouvant occuper le poste ou si le nombre de personnes pouvant occuper le poste est illimité, le vote se fait individuellement pour chaque personne candidate.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de personnes pouvant occuper le poste, un tour de scrutin a lieu, dans lequel chaque délégation vote pour un nombre de personnes candidates égal ou inférieur au nombre de personnes pouvant occuper le poste. Les personnes ayant recueilli la majorité absolue des voix sont élues, alors que la personne ayant recueilli le moins de voix est éliminée. Si le nombre de personnes pouvant occuper le poste n'est pas atteint, la procédure est répétée pour les positions non comblées seulement, autant de fois que nécessaire.

Démission

Dans le cas d'une démission, la personne élue sortante doit annoncer sa démission en laissant un préavis de deux (2) semaines, sauf exception, avec une lettre de démission.

Mesures d'exception

Un Congrès extraordinaire peut procéder à des élections partielles ou générales s'il est spécifiquement convoqué à ce sujet. Pour des élections dans le contexte d'un Congrès extraordinaire, l'instance qui le convoque doit déterminer lors de la convocation les modalités des élections tout en respectant un délai raisonnable et réaliste pour le dépôt des mises en candidature.

RÈGLEMENT B : PERCEPTION, RÉPARTITION ET GESTION DES FONDS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Aucune instance de la CRUES ne peut conclure des ententes ou effectuer des transactions qui vont à l'encontre des Statuts et règlements, des résolutions adoptées en Congrès ou devant être traitées prochainement, ou à l'encontre des intérêts de ses membres.

ARTICLE 2

Pour toute transaction, toute instance de la CRUES émet ou obtient un reçu officiel et en conserve une copie pour une période de trois ans.

ARTICLE 3

Toutes les instances de la CRUES publient deux (2) fois l'an des états financiers suffisamment détaillés pour permettre aux associations membres de connaître la situation financière ainsi que le mode de financement de ces instances.

ARTICLE 4

Toutes les instances de la CRUES comptabilisent dans leurs livres tous leurs revenus et toutes leurs dépenses.

ARTICLE 5

Toute transaction d'un montant supérieur à 5 000 \$ (ou des transactions multiples avec la même partie totalisant plus de 7 000 \$ au cours d'une même année financière) doit être approuvée par le Conseil de coordination ou le Congrès.

ARTICLE 6

- a) L'année financière de la CRUES est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année;
- b) La personne responsable aux finances du Conseil exécutif est tenue de présenter le rapport financier annuel de l'année précédente ainsi que les prévisions budgétaires de l'année en cours au Congrès annuel. Elle est également tenue de présenter un rapport mi-annuel au premier Conseil de coordination de la session d'automne. De plus, lors du Congrès d'hiver, elle est tenue de présenter un aperçu des états financiers;
- c) Tout rapport financier doit comporter :
 - i) la mention détaillée de tout engagement financier;
 - ii) tous les actifs liquides, y compris les « comptes spéciaux »;
 - iii) un inventaire complet des équipements et ameublements, qu'ils aient de la valeur aux livres ou non.